

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2621
DATE DE LA DÉCISION	:	20181031
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181024
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	495035
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc-Denis Quintin

---

**Louis Guindon**

Personne visée

**DÉCISION**

**LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Louis Guindon (M. Guindon), à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)<sup>1</sup>.

[2] Lors de l'audience publique tenue le 24 octobre 2018, M. Guindon est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur.

[3] M. Guindon est titulaire d'un permis de conduire de classes 1, 2, 3, 4A, 4B et 4C depuis près de 6 ans. Depuis près de 3 ans, il travaille régulièrement pour Transport en commun la Québécoise inc., une entreprise de transport par autobus. Il effectue majoritairement des trajets de transport collectif au volant d'un autobus de marque Nova Bus.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3. Voir articles 26, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[4] La Commission doit répondre à la question suivante : les comportements déficients reprochés à M. Guindon, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont-ils de nature à être corrigés par l'imposition de conditions?

[5] L'avocate de la DAJ demande à la Commission d'intervenir, mais soumet qu'une formation portant sur la conduite préventive, volets pratique et théorique, est de nature à corriger les comportements déficients de M. Guindon.

[6] M. Guindon manifeste son intérêt à suivre la formation proposée par l'avocate de la DAJ.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Guindon.

## **L'ANALYSE**

### ***Généralités***

[8] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[9] La SAAQ constitue en effet un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives<sup>2</sup>. Selon cette politique, la SAAQ transmet à la Commission un document lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement. Ce document décrit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds pour la période qui y est indiquée.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

---

<sup>2</sup> Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le dossier CVL de M. Guindon pour la période du 2 août 2015 au 1<sup>er</sup> août 2017 (le dossier CVL initial). Elle dépose également une mise à jour de ce dossier qui vise la période du 17 octobre 2016 au 16 octobre 2018 (la mise à jour CVL).

[12] La DAJ présente une preuve documentaire. M. Guindon témoigne lors de l'audience.

### ***Les manquements de M. Guindon***

#### *Le dossier CVL initial et la mise à jour CVL*

[13] Le dossier CVL initial révèle que M. Guindon cumule, à titre de conducteur de véhicules lourds, 15 points sur 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Il cumule également 15 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[14] À la mise à jour CVL, on retrouve huit points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et huit points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ». Trois infractions au dossier CVL initial n'apparaissent plus à la mise à jour CVL, en raison de l'écoulement du temps et il n'y a pas d'ajout d'infraction.

#### *Les explications de M. Guindon*

[15] Quant à l'infraction de suivre un véhicule de trop près, M. Guindon explique qu'il circulait dans la voie de droite et voulait dépasser un véhicule. Un autre véhicule circulait déjà dans la voie de gauche. M. Guindon l'a laissé passer et s'est immédiatement rangé derrière celui-ci. Il s'agissait d'un véhicule de police banalisé. L'agent de la paix lui a mentionné qu'il le suivait de trop près.

[16] Au sujet de l'infraction de signalisation non respectée du 29 octobre 2015, l'infraction d'origine est un panneau d'arrêt. M. Guindon s'est immobilisé à l'arrêt d'autobus. Le panneau d'arrêt se situe à environ 3 pieds après l'arrêt d'autobus. L'agent de la paix a mentionné à M. Guindon qu'il n'avait pas respecté le panneau d'arrêt. M. Guindon soutient avoir effectué l'arrêt obligatoire.

[17] Quant à l'infraction de signalisation non respectée du 11 octobre 2016, l'infraction d'origine est un feu rouge. M. Guindon mentionne avoir respecté le feu jaune, mais ne pas avoir circulé alors que le feu était rouge.

[18] M. Guindon admet ne pas avoir respecté le panneau d'arrêt, le 23 mars 2017.

[19] Les trois derniers événements apparaissant à son dossier CVL sont des infractions qui, selon M. Guindon, se sont toutes produites le 5 juin 2017. Il circulait sur l'autoroute 30 et voulait emprunter l'autoroute 10. Un véhicule circulait à sa droite et il ne pouvait changer de voie. Il a finalement changé de voie, au dernier moment, en empiétant sur le triangle blanc, en ne signalant pas son intention au moyen des clignotants et en ne s'assurant pas de l'absence de danger.

***Les manquements de M. Guindon ont-ils été corrigés ?***

[20] M. Guindon a expliqué avec honnêteté et objectivité les circonstances entourant la survenance des événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées.

[21] La Commission constate que M. Guindon a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière concernant notamment des signalisations non respectées.

[22] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Guindon indiquent une problématique au niveau du respect du *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup> (le *Code*).

[23] M. Guindon souligne avoir été sanctionné pour les événements du 5 juin 2017. Il mentionne avoir été suspendu pendant une période d'un mois sans salaire et avoir été, par la suite, affecté au lavage des autobus. Il a réintégré ses fonctions de chauffeur d'autobus, mais a perdu le bénéfice de son ancienneté au niveau des assignations.

[24] La Commission prend note que malgré les sanctions imposées par son employeur, celui-ci n'a pas imposé de formations à M. Guindon au sujet de l'importance de respecter le *Code*.

---

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-24.2

[25] Par ailleurs, bien que la mise à jour de son dossier CVL démontre une amélioration de son dossier et même si aucune infraction n'est rapportée à son dossier CVL depuis le 5 juin 2017, son témoignage n'indique pas qu'il a pris des mesures concrètes et efficaces pour corriger son comportement déficient face à la sécurité routière.

[26] La Commission est d'avis que M. Guindon, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

### ***L'imposition de conditions***

[27] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Guindon et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Guindon doit suivre une formation spécifique portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique.

[28] Le suivi de ces formations ne pourra qu'améliorer ses connaissances vis-à-vis ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds. Cette formation permettra à M. Guindon d'être outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de points accumulés à son dossier CVL demeure en dessous du seuil acceptable.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Louis Guindon de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Louis Guindon de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.**

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278